



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CDHR : LA CEF ALERTE SUR UNE NOUVELLE TAXATION INJUSTIFIÉE DES CAPITAUX RETRAITE DU 2^e PILIER SUISSE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS.

Le rapatriement du 2^e pilier vous désigne comme contribuable à hauts revenus !....

La Confédération Européenne des Frontaliers (CEF) exprime sa profonde inquiétude concernant l'application de la nouvelle Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus (CDHR) aux capitaux issus du 2^e pilier suisse des travailleurs frontaliers. Adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2025, cette nouvelle contribution vise à instaurer une imposition minimale pour certains contribuables considérés comme disposant de hauts revenus. Cependant, la CEF conteste fermement que cette nouvelle règle puisse conduire à assimiler le versement d'un capital de prévoyance professionnelle suisse à un revenu exceptionnel justifiant une taxation au titre des hauts revenus.

Un capital retraite ne constitue pas un enrichissement nouveau

Le 2^e pilier suisse (prévoyance professionnelle LPP) représente un dispositif obligatoire de constitution d'une retraite complémentaire pour les travailleurs en Suisse. Le capital versé au moment de la retraite n'est pas un revenu nouvellement créé au moment de son versement. Il correspond à la restitution d'un droit acquis durant plusieurs décennies d'activité professionnelle, constitué par des cotisations salariales et patronales. Ce capital représente simplement une autre modalité de perception d'un droit retraite qui aurait pu être versé sous forme de rente mensuelle.

Ainsi, un frontalier qui choisit de percevoir son avoir de vieillesse sous forme de capital ne dispose pas d'un avantage financier supérieur à celui qui choisit une rente : il choisit uniquement une forme différente de liquidation de ses droits.

A ce titre d'équivalence à une rente, le contribuable a déjà payé l'impôt correspondant, ainsi que les contributions sociales y afférant.

Une rupture d'équité entre deux retraités ayant cotisé de la même manière

La CEF considère qu'il existe un risque majeur d'inégalité de traitement entre :

- le retraité percevant une rente mensuelle issue du 2^e pilier, qui ne verra pas son revenu annuel artificiellement augmenté ;
- le retraité ayant choisi légalement le versement en capital, qui pourrait être considéré comme un contribuable à hauts revenus uniquement en raison d'un versement unique correspondant à plusieurs dizaines d'années de cotisations.



LES MEMBRES FONDATEURS :

Georges GONDON,
président de Frontaliers Luxembourg ASBL
+352 691 265 963
ggondon@biaclog.lu

Jean-Marc KOENIG, président de ADF
Association d'Aide aux Frontaliers
+33 7 71 05 01 31
koenig.jeanmarc@gmail.com

Pascal PEUVREL, président de l'AFAL
Association des Frontaliers Au Luxembourg
pascal.peuvrel@lesflux.eu
+352 691 178 834

Michel RIVIERE, président de l'Amicale des frontaliers
+33 6 87 60 74 40
michel.riviere@amicale-frontaliers.org



**Confédération
Européenne
des Frontaliers**

Une telle différence de traitement ne repose pas sur une différence de richesse réelle, mais uniquement sur le mode de perception d'une même prestation retraite.

Une loi qui doit être réexaminée pour le cas particulier des travailleurs frontaliers

La CEF rappelle que la finalité d'une contribution sur les hauts revenus doit être de cibler les contribuables disposant réellement de revenus élevés et réguliers.

Elle ne doit pas avoir pour conséquence de transformer artificiellement des retraités frontaliers ayant travaillé toute leur carrière en Suisse en contribuables considérés comme des hauts revenus lors de la seule année de perception de leur capital retraite.

La CEF regrette également les conditions d'adoption de cette mesure : cette disposition a été votée par 191 députés sur seulement 258 députés présents dans l'hémicycle, alors qu'elle concerne potentiellement de nombreux travailleurs frontaliers ayant cotisé toute leur vie dans un régime de prévoyance étranger.

La demande de la CEF

La Confédération Européenne des Frontaliers demande au Gouvernement et au Parlement :

de clarifier rapidement la portée de cette mesure ;
d'exclure explicitement les capitaux issus du 2^e pilier suisse du calcul de la Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus lorsqu'ils correspondent à la liquidation d'un droit retraite acquis ;
de garantir une égalité de traitement entre les retraités percevant une rente et ceux ayant choisi une sortie en capital.

Un principe simple : une retraite reste une retraite

La CEF rappelle un principe fondamental :

Un capital retraite qui remplace une rente ne peut pas être assimilé à un enrichissement exceptionnel justifiant une taxation destinée aux hauts revenus.

Les travailleurs frontaliers ne demandent aucun privilège fiscal.
Ils demandent simplement que leur effort contributif réalisé pendant toute leur carrière soit reconnu et que leur retraite ne soit pas transformée artificiellement en revenu exceptionnel.

Confédération Européenne des Frontaliers (CEF)
Défense des droits des travailleurs frontaliers européens



LES MEMBRES FONDATEURS :

Georges GONDON,
président de Frontaliers Luxembourg ASBL
+352 691 265 963
ggondon@biaclog.lu

Jean-Marc KOENIG, président de ADF
Association d'Aide aux Frontaliers
+33 7 71 05 01 31
koenig.jeanmarc@gmail.com

Pascal PEUVREL, président de l'AFAL
Association des Frontaliers Au Luxembourg
pascal.peuvrel@lesflux.eu
+352 691 178 834

Michel RIVIERE, président de l'Amicale des frontaliers
+33 6 87 60 74 40
michel.riviere@amicale-frontaliers.org